

Arrêt

**n° 71 137 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE loco Me E. ILUNGA-KABEYA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique bakongo, vous êtes arrivé en Belgique le 04 juillet 2010 et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Originaire de Kinshasa, vous étiez commerçant à Kinshasa et Matadi. Depuis 2004, vous êtes membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK). Le 02 juin 2010, après avoir appris le décès de Floribert Chebeya, vous avez tenu, au marché de Matadi, des propos contre le gouvernement, le président Joseph Kabila et en plus vous avez demandé l'arrestation de John Numbi considéré comme responsable de cet assassinat. Le 08 juin 2010, des agents de la sécurité se sont présentés à votre domicile à Matadi en votre absence. Ils l'ont saccagé et ont emmené des documents relatifs au mouvement Bundu Dia Kongo. Après avoir appris cette nouvelle, vous vous rendez chez votre oncle à [B.G.] lequel apprend par votre mère que vous faites également l'objet de recherche à Kinshasa. Le 19 juin 2010, vous retournez à Kinshasa où vous vous cachez chez un ami jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous dites avoir tenu des propos contre le gouvernement, le président et avoir demandé l'arrestation de John Numbi. Au vu de ces propos et seulement en raison de ceux-ci vous craignez d'être arrêté et de subir de mauvais traitements (pp. 06, 07, 08, 09 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont établies.

Ainsi, vous prétendez qu'avant votre départ du pays, vous avez fait l'objet de recherche de la part des forces de l'ordre à Matadi et à Kinshasa en raison des propos tenus contre le gouvernement et le président (p. 09 du rapport d'audition) et vous déclarez être actuellement toujours recherché. Invité à préciser les éléments vous permettant d'affirmer cela, vous dites que le seul élément que vous avez est le fait que quand vos problèmes ont commencé, on vous a recherché et que comme vous n'avez pas été arrêté, vous savez que vous êtes toujours recherché (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Il ne s'agit que d'une hypothèse qui n'est confirmée par aucun élément objectif. Le Commissariat général relève en plus que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir des informations, ni entrant en contact avec votre famille ni avec une personne résidant au Congo. Vous expliquez votre absence de démarche par le fait que d'une part, vous n'avez pas de moyen et que d'autre part, vous ne voulez pas laisser de trace (p. 05 du rapport d'audition) et vous mettre ainsi, vous-même ainsi que votre famille, en danger (pp.05,06 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est redemandé pourquoi vous n'entrez pas en contact avec votre famille qui selon vos dires est menacée à cause de vous, vous expliquez ne pas savoir comment procéder pour la joindre et vous ajoutez ne pas vous être renseigné pour savoir comment joindre votre famille (p. 06 du rapport d'audition). Le Commissariat général remarque que vous avez fait preuve d'un comportement passif et que vous ne pouvez donner aucun élément quant à l'actualité de votre crainte. Il estime au vu du laps de temps passé en Belgique (plus d'une année) et au vu de votre niveau scolaire (universitaire) qu'il vous appartenait de tout mettre en oeuvre pour obtenir des informations sur votre situation ou celle de votre famille qui est menacée à cause de vous.

Par ailleurs, relevons que vous avez tenu des propos contre le régime congolais suite au décès de Floribert Chebeya. Lorsqu'il vous est demandé quelles sont les suites de cet assassinat (procès, arrestations, ...), vous ne pouvez fournir aucune indication et vous reconnaissez ne pas avoir de moyen pour obtenir des informations (p. 11 du rapport d'audition). A nouveau, vous n'avez pas entamé de démarches pour connaître l'évolution de l'affaire à l'origine de vos propos contre votre gouvernement et président. Cela nuit à la crédibilité de votre profil d'opposant politique.

De plus, invité à fournir un exemple de personne qui a connu les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile pour des faits similaires aux vôtres, vous citez deux exemples mais vos propos se révèlent lacunaires. En effet, vous n'êtes pas précis quant aux dates d'arrestation de ces personnes, ni sur leur lieu de détention et non plus concernant le service de sécurité qui a arrêté votre ami (pp. 15, 16 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure

d'apporter des éléments sur la situation de ces personnes. Or, la situation de ces personnes pourraient éclairer la vôtre et constituer des indices en ce qui concerne votre crainte en cas de retour. Vous n'apportez donc aucun élément précis et concret en ce qui concerne l'actualité de votre crainte.

Dès lors, au vu de vos propos lacunaires et de votre attitude passive, le Commissariat général estime que les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile ne sont pas fondées.

D'autre part, vous déclarez que votre appartenance politique au mouvement BDK, comme personne sensibilisant les jeunes, n'est pas à la base de votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous mentionnez avoir connu des problèmes avant juin 2010 à cause de votre implication politique mais reconnaissez ne pas avoir eu de problèmes personnels (p. 08 du rapport d'audition). Puis, vous déclarez qu'à l'époque où vous sensibilisiez, les membres du BDK étaient arrêtés mais que vous n'avez pas fait l'objet d'une interpellation par les forces de l'ordre et que vous n'avez pas connu de problème avant juin 2010 car vous viviez dans la clandestinité (p. 09 du rapport d'audition). Vous précisez ensuite vivre dans la clandestinité depuis le 08 juin 2010 quand vous avez appris que votre maison avait été saccagée (pp. 06,14 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est redemandé si vous avez connu des problèmes en tant que membre du mouvement BDK ou si vous avez des craintes en raison de cette implication, vous répondez par la négative (p. 15 du rapport d'audition). Vous affirmez que vos problèmes sont dus aux propos tenus contre le président Kabila et le gouvernement lors de cette intervention au marché de Matadi en juin 2010 (pp. 6,7,8,15 du rapport d'audition). Vous déclarez ne pas avoir fait allusion au mouvement BDK lors de cette intervention (p. 15 du rapport d'audition). Par conséquent, au vu de vos déclarations, votre implication dans le mouvement BDK n'apparaît pas comme un élément de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « [de l'article] 1, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969 et [de l'article] 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, en substance, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3.3. S'agissant du dispositif de la requête, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 49/3 de la même loi prévoyant que « Une demande de reconnaissance

du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève que la partie requérante est incapable de préciser si elle est toujours recherchée et que ses allégations sont de simples hypothèses qui ne sont confirmées par aucun élément objectif. De plus, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de n'avoir entamé aucune démarche pour connaître l'évolution de l'affaire à l'origine de ses propos contre son gouvernement, élément qui nuit à son profil d'opposant politique.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, justifiant le comportement passif du requérant en raison de ses moyens financiers insuffisants et de sa crainte d'exposer sa famille. La partie requérante souligne encore que « si le requérant n'a jamais été inquiété dans son pays d'origine à cause de son appartenance au mouvement BDK, il est certain que cette appartenance aggrave sa situation ».

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire et en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. En l'espèce, le Conseil fait siens le motif de la décision entreprise relatif à la réalité et à l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante à l'égard des autorités de son pays, en ce que, à défaut de tout élément probant, ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour établir qu'elle a fait l'objet de recherches pour les propos qu'elle a tenu contre son gouvernement et qu'elle serait toujours actuellement recherchée. Le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'il est pertinent pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente le manque de vraisemblance ou de précision de ses déclarations, relevé dans la décision attaquée. Elle se borne à faire valoir qu' « il est vrai que le requérant n'a pas entrepris de démarches pour entrer en contact avec sa famille, faute de moyen financiers et aussi partie requérante crainte d'exposer sa famille ; [...] qu'on ne peut pas déduire de ce comportement l'absence de craintes de persécution ; [...] que rien n'indique que ces poursuites ont cessé ; [...] que le requérant vit dans un centre de la Croix-Rouge, loin de la communauté congolaise et que par ailleurs, il est sans revenus pouvant lui permettre de téléphoner au Congo ». Le Conseil rappelle que la question

posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises concernant les recherches dont elle ferait l'objet, élément pourtant fondamental de son récit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

En ce que la partie requérante relève que sa crainte est toujours actuelle, le Conseil ne peut que constater que cette seule affirmation n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en établir la réalité et la consistance, en sorte qu'en l'état, celle-ci relève de la pure hypothèse et ne peut dès lors suffire à établir le bien fondé des craintes de la partie requérante ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant n'a jamais été inquiété dans son pays d'origine à cause de son appartenance au mouvement BDK, il est certain que cette appartenance aggrave sa situation », le Conseil estime qu'elle est également hypothétique dès lors que la question a été posée à de nombreuses reprises au requérant lors de son audition et qu'il a toujours fait valoir que « à part ces propos je n'ai pas d'autres problèmes avec les autorités de mon pays ; [...] je n'ai pas de crainte en tant que BDK mais des craintes pour les propos tenus au marché » (voir dossier administratif, rapport d'audition du 23 août 2011, p. 9 et 15). Par conséquent, au vu de ses déclarations, son implication dans le mouvement BDK n'apparaît pas comme un élément de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni l'actualité et le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS